



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.252
2 juillet 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de CAMARET (France)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.234), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 378^{ème}, 384^{ème} séances, tenues les 21 et 28 juin 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières.
2. M. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions adresse au Conseil le rapport ci-après sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions ...

I. Pétition de la Section de Merca de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/561)

22. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 378^{ème}, 384^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.378, 384, et).

23. Le Représentant spécial a fait les déclarations suivantes à propos des diverses questions soulevées dans la pétition.

24. a) Questions foncières

La délimitation des parcelles dont il est question dans les observations de l'Autorité administrante (voir plus haut, paragraphe 10) s'est faite sous la direction d'un fonctionnaire somali des plus compétents. Ce fonctionnaire est chargé du Registre foncier créé pour vérifier que les concessionnaires ne dépassent pas les limites des terres qui leur sont concédées. Celui qui a un titre légal de concession a le droit de donner à bail des parcelles de sa terre à des Somalis pour la cultiver. Les deux parties en cause conviennent alors des termes du bail. Les concessionnaires n'ont pas empiété sur les terres qui bordent leurs parcelles. L'Assemblée législative somalie a récemment reconnu sans réserve par une déclaration officielle la validité des titres fonciers détenus par les étrangers, et a proclamé son intention de respecter ces titres. Sur un total de 8 millions d'hectares de terres arables, il y a 50.000 hectares de concessions qui datent d'avant la guerre; depuis 1950, l'Administration n'a concédé que 1.360 hectares; elle l'a fait selon la procédure établie par l'Accord de tutelle.

25. b) Formation de coopératives

Bien que l'Administration procède à des travaux d'irrigation tels que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 13 et 14, la création de nouvelles coopératives n'est pas exclue si l'Administration a la preuve que les deniers publics ne seront pas dépensés inutilement. Quand les coopératives ont une gestion solide, l'Administration continue à les aider par tous les moyens. Dans les régions tribales, le chef doit fournir des renseignements sur ceux qui ont l'intention de former une coopérative et donner avis favorable à leur demande d'assistance. Ailleurs, les cultivateurs peuvent être en mesure d'offrir eux-mêmes assez de garanties pour obtenir de l'aide.

26. c) Crédit somali

Le Crédit somali n'accorde de prêts qu'aux cultivateurs somalis et aux coopératives somalies et sous certaines conditions. Il consent avant les semailles des prêts à court terme généralement remboursables après la moisson; il consent également des prêts à long terme à 4 pour 100 pour l'aménagement des exploitations agricoles. Il n'a, jusqu'à présent, refusé aucune demande raisonnable.

27. d) Concession de terres agricoles et de lots à bâtir

Il n'est pas question de demander à un chef de tribu de se porter garant pour celui qui veut emprunter des machines agricoles au centre agraire puisque l'emprunteur doit payer pour leur location. Il est inexact que l'Administration défavorise de parti-pris un certain groupe ethnique - les Darot.

28. e) Justice

La séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire n'a pas entraîné jusqu'à présent de difficulté particulière dans le Territoire. Cette séparation s'est faite en 1952, dès que l'Autorité administrante l'a jugée réalisable, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle et aux dispositions de l'Accord de tutelle. On a toujours rendu la justice dans le Territoire sans faire la moindre discrimination entre Italiens et Somalis.

i) Il n'y a plus eu de troubles dans le village de Dcmbarolé depuis l'incident du 21 septembre 1954.

ii) Il y a de bonnes raisons de croire que les membres du rer Béimout et ceux du rer Sourouba qui étaient impliqués dans l'incident du 16 janvier 1955 sont maintenant parvenus à un accord.

iii) Quant au troisième incident, celui du 8 janvier 1955, le Ministère public en a pris connaissance lorsque la police a fait rapport à la suite de l'hospitalisation du blessé. Accuser le défendeur d'avoir abusé de son droit de légitime défense était un moyen de classer l'affaire.

29. f) Services hospitaliers et ambulances

L'Administration assume tous les frais afférents aux services des ambulances. Jusqu'à présent, le dépôt pharmaceutique de Merca ne s'est pas plaint d'avoir manqué de médicaments.

30. g) Police

La police n'intervient dans les différends entre tribus que lorsque l'ordre public se trouve menacé.

31. h) Culture du tabac

Par la législation qui régissait la culture du tabac avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 30 juillet 1955, l'Administration avait en vue de soumettre à une certaine réglementation la qualité du tabac produit dans le Territoire afin d'orienter la production vers l'exportation. Mais les efforts déployés pour améliorer la culture n'ont pas abouti. A l'heure actuelle, la culture du tabac est entièrement libre et les cultivateurs somalis peuvent en disposer selon la demande normale.

32. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de la Section de Merca de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/561)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Section de Merca de la Ligue de la jeunesse somalie, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/561, T/OBS.11/72, T/L.),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial;

a) Questions foncières

1. Constate que, sur une superficie totale de 8 millions d'hectares de terres arables, il y a 50.000 hectares de concessions qui datent d'avant la deuxième guerre mondiale et que, depuis 1950, l'Administration n'a concédé que 1.360 hectares et qu'elle l'a fait selon la procédure établie par l'Accord de tutelle;

2. Rend hommage à l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle a déployés en vue de résoudre d'une manière satisfaisante le problème foncier du Territoire et pour la sagesse dont elle a fait preuve en cherchant à régler à l'amiable les différends fonciers, chaque fois qu'il était possible;

3. Recommande à l'Autorité administrante de garantir les droits fonciers des Somalis et de prendre des mesures en vue de leur rendre les terres dont ils ont été dépossédés.

b) Formation de coopératives

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur le fait qu'en ce qui concerne la création, la gestion et l'essor des coopératives, l'action de l'Autorité administrante s'inspire du souci de veiller à ce que le mouvement coopératif continue à progresser;

2. Rend hommage à l'Autorité administrante pour les principes dont elle s'inspire quand il s'agit d'aider au développement de ces coopératives au moyen des deniers publics;

3. Prend note avec satisfaction des grands travaux de valorisation agricole entrepris par l'Administration dans la région en question;

4. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante apportera toute l'aide nécessaire aux autochtones désireux d'organiser des coopératives pour cultiver la terre en commun.

c) Crédit somali

Constata que les demandes de prêts sont étudiées immédiatement et que les versements se font dans les trois jours de la demande.

d) Concession de terres agricoles et de lots à bâtir

1. Note que, selon l'observation de l'Autorité administrante, les chefs de municipalité n'ont pas besoin du consentement des chefs de tribu pour concéder des lots à bâtir;

2. Note également que, selon la déclaration du Représentant spécial, le Centre agraire loue des machines agricoles sans exiger de garantie de la part des chefs de tribu.

e) Justice

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur le fait que les trois incidents qu'ils ont mentionnés ont été dûment réglés par les tribunaux;

2. Note que, selon la déclaration du Représentant spécial, l'administration de la justice n'a aucunement souffert en Somalie de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

f) Services hospitaliers et ambulances

Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du Représentant spécial, d'où il ressort notamment que : i) les frais de transport sont entièrement assumés par l'Administration; ii) le dépôt pharmaceutique de Merca ne s'est jamais plaint de manquer de médicaments.

g) Police

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que : i) l'affaire Oungoundji (Djenalé), dont il est question dans la pétition, a été réglée conformément à la procédure administrative normale; ii) des renforts ne sont envoyés de Mogadiscio que dans des cas exceptionnels, lorsque l'ordre public se trouve menacé.

h) Culture du tabac

Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du Représentant spécial, d'où il ressort que la culture du tabac est maintenant entièrement libre en Somalie, en vertu de l'Ordonnance No 18, du 30 juillet 1955, et les cultivateurs peuvent vendre librement leur produit sur le marché.

II. Pétition du bureau de la section d'Obbia de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/616)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 384ème et séances (document T/C.2/SR.384, et).
6. Le Représentant spécial a déclaré que, si on tient compte de la faible fréquentation scolaire générale en Somalie, le pourcentage des élèves présents à l'école d'Obbia est assez élevé. L'école compte six classes, que fréquentent 135 enfants et 83 étudiants adultes. L'Autorité administrante ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute un instituteur arabe au personnel actuel, qui se compose d'un Italien et trois Somalis, dès que l'effectif scolaire le justifiera.
7. Le Représentant spécial a déclaré que l'Administration n'avait pas à l'heure actuelle les moyens de construire un hôpital à Obbia; mais qu'elle assurait les premiers soins médicaux de façon satisfaisante avec un dispensaire et une clinique mobile affectée à la région.

8. Le Représentant spécial a ajouté que la nouvelle prison, construite en 1955, ne desservira pas seulement la municipalité proprement dite, mais l'ensemble du district d'Obbia.

9. Le Représentant spécial a fait observer que l'Administration affecte chaque année 9 millions de somalos aux installations médicales et une somme à peu près équivalente au budget de l'enseignement; cela fait environ 30 pour 100 du budget annuel du Territoire, y compris la contribution du Gouvernement italien.

10. A sa séance, par contre avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du bureau de la section d'Obbia de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/616)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition du Bureau de la section d'Obbia de la Ligue de la jeunesse somalie, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/616, T/OBS.11/83, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur les déclarations de son Représentant spécial;

2. Constate avec intérêt que l'Autorité administrante a entrepris à Obbia un programme de travaux publics et de construction de bâtiments publics qui donne, dans une très large mesure, satisfaction aux pétitionnaires;

3. Note également avec satisfaction que, malgré la situation économique dans laquelle se trouve actuellement l'ensemble du pays et le déficit annuel du budget, l'Autorité administrante a fait des efforts considérables pour développer les services sociaux;

4. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra des mesures pour assurer le développement de l'enseignement dans la région d'Obbia, notamment en ce qui concerne l'enseignement arabe, et pour améliorer les services médicaux.

III. Pétition de la Section d'Aloula de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/627)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 384^{ème} et séances (document T/C.2/SR.384 et).
9. Le Représentant spécial a expliqué qu'Aloula était naguère un centre d'exportation de l'encens vers Aden et que les commerçants de cette agglomération sont probablement parmi les quelques personnes que l'organisation du consortium a sérieusement affectées. Il a ajouté que tous les marchands ont été payés pour l'encens vendu bien qu'ils aient dû peut-être attendre quelque peu, car il a fallu faire venir les fonds de Mogadiscio.
10. Le Représentant spécial a rappelé qu'un expert de l'UNESCO qui avait parcouru le Territoire a fait observer que l'école d'Aloula peut recevoir deux fois plus d'élèves qu'elle n'en compte à l'heure actuelle, où 51 enfants et 65 adultes la fréquentent.
11. Le Représentant spécial a également rappelé que, selon le rapport de l'OMS, les établissements médicaux du Territoire suffisent amplement aux besoins actuels de la population; Aloula possède un dispensaire de 16 lits, 1.157 malades y ont été traités en 1955.
12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de la Section d'Aloula de la Ligue de la jeunesse somalie
(T/PET.11/627)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de la section d'Aloula de la Ligue de la jeunesse somalie, concernant la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/627, T/OBS.11/83, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que le Commissaire de district d'Aloula ne s'est jamais livré à aucune sorte d'activité commerciale et que les taxes qui régissent les transactions commerciales émanent de l'Autorité centrale compétente et non pas du Commissaire de district;

2. Rappelle qu'il a, à sa seizième session, pris acte avec satisfaction des mesures prises par l'Autorité administrante pour organiser le commerce de l'encens en créant des coopératives;

3. Prend acte avec intérêt du programme de travaux entrepris par l'Autorité administrante de la région d'Aloula, notamment en ce qui concerne les routes et les bâtiments;

4. Exprime l'opinion qu'étant donné l'actuelle situation économique du Territoire, les services locaux de l'enseignement et de la santé publique sont assez satisfaisants;

5. Rappelle la recommandation qu'il a adoptée à sa dix-huitième session, où il déclarait que la fréquentation scolaire laisse beaucoup à désirer, bien que les écoles puissent recevoir un plus grand nombre d'élèves, et réaffirmait qu'il faut s'efforcer d'accroître l'effectif scolaire^{1/};

6. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra dans la région des mesures pour permettre à un plus grand nombre d'habitants d'étudier dans leur langue maternelle;

7. Exprime également l'espoir que l'Autorité administrante améliorera les services médicaux de la région.

IV. Pétition de M. Abd Hadj Youssouf et d'autres (T/PET.11/628)

(Remplacer au paragraphe 6 le chiffre de 40.000 par celui de 540.000.)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 384^{ème} et séances (document T/C.2/SR.384 et).

9. Le Représentant spécial a déclaré que la faible fréquentation scolaire dont souffre toute la Scmalie atteint également Bosaso. Les écoles de Bosaso comptent à l'heure actuelle 145 enfants et 140 adultes, alors qu'elles pourraient recevoir quatre fois plus d'élèves.

^{1/} Projet de recommandation que le Conseil n'a pas encore adopté.

10. Le Représentant spécial a déclaré que le petit laboratoire bactériologique de Gardo est maintenant installé. La population de Bosaso peut bénéficier de services radiologiques grâce à l'un des deux groupes sanitaires mobiles du Territoire qui ne sort guère de la région située entre le Moudough et la Midjourtinie. Ceux qui doivent subir un traitement spécial que l'hôpital local n'est pas en mesure d'assurer sont tous envoyés à Mogadiscio soit par le service aérien régulier, soit, en cas d'urgence, par un avion venu spécialement de Mogadiscio.

11. Le Représentant spécial n'avait pas de renseignements récents sur l'état des travaux de reconstruction du pont de Bosaso ni sur l'état des travaux de dégagement du khor de Méréro.

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Abd Hadj Youssouf et d'autres (T/PET.11/628)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Abd Hadj Youssouf et d'autres, concernant la Scmalie sous administration italienne (T/PET.11/628, T/OBS.11/83, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur les déclarations de son Représentant spécial;

2. Constata que les installations scolaires de Bosaso sont largement suffisantes et exhortent vivement les parents qui ont des enfants d'âge scolaire, ainsi que les chefs et les anciens de l'agglomération, à veiller à ce que les enfants fréquentent l'école;

3. Prend également note avec satisfaction du vaste programme de développement que l'Autorité administrante a mis en oeuvre dans la région et notamment de la reconstruction d'un pont à Bosaso ainsi que du projet de dégagement du khor de Méréro;

4. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour développer l'enseignement et pour permettre à la population de disposer de meilleurs services sanitaires.

V. Pétition de M. Mohammed Otham Othman Harraré et d'autres (T/PET.11/638)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 384ème et séances (documents T/C.2/SR.384 et).

10. Le Représentant spécial a déclaré que la prochaine étape de la campagne paludique s'étendra au district du Nogal. Il ajoute que tous les cas d'urgence sont évacués par avion et traités à l'hôpital le plus proche. A l'heure actuelle, l'enseignement secondaire est dans une situation telle que le Territoire ne possède pas de candidats qualifiés à qui l'on puisse donner une formation médicale.

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Mohammed Otham Othman Harraré et d'autres (T/PET.11/638)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Mohammed Otham Othman Harraré et d'autres, concernant la Scmalie sous administration italienne (T/PET.11/638, T/OBS.11/84, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que : i) M. Youssouf Nour Islam a récemment été nommé commissaire du district d'Enil; ii) la prochaine étape de la campagne antipaludique s'étendra au district du Nogal;

2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour améliorer les services médicaux de la région.
